

3000  
78

Appel 1089 du 10/10/17

TA/DYS/KS  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 2036/18

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
du 26/07/2018

Affaire

La société DISMA CI  
(Maître Jean-François  
Chauveau)

Contre

SANIA CIE, SA  
(SCPA LEX-WAYS)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de la société  
DISMA CI ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du vingt-six juillet deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **AMINATA**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, YEO DOTE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE et N'GUESSAN GILBERT**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société DISMA CI**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, SARLU au capital social de 10.000.000 de francs CFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2005-A-4400, dont le siège social est sis à Abidjan, Treichville Avenue 9 Rue 11, 05 BP 61 Abidjan 05, Tél : 21 35 09 32 ;

Agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur **EZZEDDINE HASSAN**, demeurant es-qualité au siège de ladite société sis à Abidjan, Treichville Avenue 9 Rue 11, 05 BP 61 Abidjan 05, Tél : 21 35 09 32 ;

**Demanderesse** représentée par **Maître Jean-François Chauveau**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan, Commune du Plateau, au 29, boulevard (A19) Clozel, Immeuble le « TF 4770 », 5<sup>ème</sup> étage, 01 BP 3586 Abidjan 01 (Côte d'Ivoire), téléphone 225 20 25 25 70, télécopie 225 20 25 2580, email [cabinet@ifchauveau.com](mailto:cabinet@ifchauveau.com) ;

d'une part ;

Et

**SANIA Cie**, Société Anonyme au capital de 44 110 000 000 de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, zone Industrielle de Vridi, Rue du Textile, 01 BP 2349 Abidjan 01, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-08-M2-13989, Téléphone : 21 75 77 57, prise en la personne de son représentant, domicilié es-qualité audit siège social, à Abidjan,



230713 cap lex ways 1

zone industrielle de Vridi, Rue du Textile, 01 BP 2949 Abidjan 01 ;  
légal,

**Défenderesse représentée par la SCPA LEX-WAYS, Avocats  
à la Cour ;**

D'autre part ;

Enrôlée le 30 mai 2018 pour l'audience du 07 juin 2018, l'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une mise en état, confiée au juge GALE MARIA épouse DADJE et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 12 juillet 2018 ; celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°941 en date du 10 juillet 2018 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 25 mai 2018, la **société DISMA CI** a assigné la **société SANIA Cie** d'avoir à comparaître le 07 juin 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- condamner la société SANIA Cie à lui payer la somme de 195.217.795 FCFA, au titre des primes mensuelles des mois d'avril, mai, juin, juillet et août 2016;
- condamner également la défenderesse à lui verser la somme de 190.000.000 de FCFA, à titre de dommages et intérêts pour pratiques discriminatoires ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

- condamner la société SANIA Cie aux entiers dépens distraits au profit de Maître Jean-François CHAUVEAU, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société DISMA CI explique que suivant contrat de distribution conclu avec la société SANIA Cie, elle distribue l'huile ainsi que la margarine produites par celle-ci;

La demanderesse précise que conformément à leur convention, elle bénéficie d'une marge fixe mensuelle de 1% à 1,5%, quel que soit le niveau de performance atteint, et d'une prime mensuelle de 3,6% si les objectifs fixés chaque début de mois par SANIA Cie sont atteints par le Distributeur;

Elle souligne qu'ayant réalisé en 2016, un chiffre d'affaire de 15.595.735.054 FCFA, la défenderesse n'a procédé qu'au paiement des marges fixes au titre de l'année, en la privant cependant des primes mensuelles correspondant aux mois d'avril, mai, juin, juillet et août 2016 dont le cumul s'élève à la somme de 195.001.197 FCFA;

La société DISMA CI fait savoir que pour justifier le non-paiement de ces primes mensuelles, la défenderesse estime qu'elle n'aurait pas atteint ses objectifs de vente pour les mois litigieux, alors même qu'elle a été mise, par celle-ci, dans l'incapacité de les atteindre;

En effet, allègue-t-elle, la société SANIA Cie n'a pas exécuté ses obligations contractuelles, dans la mesure où les délais de livraison n'ont jamais été respectés ;

Il était prévu que « *le Distributeur effectuera ses commandes par un bon de commande adressé au Fournisseur qui matérialisera son acceptation par l'envoi d'un accusé de réception dans un délai de vingt-quatre (24) heures après réception des commandes* »;

Suivant l'article 6 du contrat relatif aux conditions de livraison : « *la vente est effectuée par le Fournisseur ex-dépôt. Cependant la livraison des marchandises pourra être effectuée par le Fournisseur d'un commun accord entre le Distributeur et le Fournisseur à l'adresse du Distributeur indiquée sur le bon de commande. Elle interviendra dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la validation de la commande par le Fournisseur et le paiement intégral du prix* » ;

Elle soutient qu'en violation de ses obligations contractuelles, la défenderesse se prévalait constamment d'une indisponibilité de camions ou d'agent, ou encore d'une rupture des stocks ;

Elle fait observer que suite à divers courriers adressés à la société SANIA Cie, dans lesquels elle lui rappelait que la rupture fréquente de produits était préjudiciable à son activité, la défenderesse, dans une correspondance du 14 mai 2017 répondait comme suit : « *nous avons bien noté les faiblesses relevées, de notre fonctionnement et nous mettons tout en œuvre pour assurer une meilleure collaboration dans le sens de nos intérêts mutuels. Nos équipes sont déjà à pied d'œuvre pour assurer une meilleure disponibilité de nos produits et améliorer notre système de livraison* »;

La société DISMA CI fait savoir que par la faute de la société SANIA Cie qui n'a pas assuré une disponibilité constante de ses stocks, et n'a pas observé la procédure de livraison décrite dans le contrat de distribution, elle a été mise dans l'impossibilité d'atteindre ses objectifs de vente au titre de l'année 2016 ;

Dans ces conditions, poursuit-elle, la défenderesse ne peut refuser de lui verser ses primes, dans la mesure où la faute lui est imputable ;

Elle précise que d'ailleurs, il existe entre les parties un usage qui consistait pour la défenderesse à verser la prime mensuelle en dépit du fait que l'objectif n'ait pas été atteint;

C'est ainsi, qu'au cours de l'année 2016, la défenderesse lui payait la somme de 89.628.591 FCFA au titre de sa prime mensuelle pour le mois de septembre 2016 ;

Elle prie en conséquence le tribunal de bien vouloir condamner la société SANIA Cie à lui payer la somme de 195.217.795 F CFA correspondant aux primes des mois d'avril, mai, juin, juillet et août 2016, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, conformément à l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

Par ailleurs, la demanderesse affirme que la société SANIA Cie s'est rendue responsable de pratiques discriminatoires à son encontre ;

Elle indique qu'alors même que cette dernière refuse de lui verser lesdites primes au motif qu'elle n'aurait pas atteint ses objectifs, elle a pourtant versé dans la même période, ces mêmes primes, à des

distributeurs concurrents qui n'avaient pourtant pas atteint leurs objectifs et dont les résultats sont inférieurs aux siens ;

La société DISMA CI ajoute que la pratique discriminatoire consiste également dans le fait que tandis que les objectifs annuels qui lui ont été fixés étaient de 31.500 tonnes, certains distributeurs plus importants avaient des objectifs annuels de 21.000 tonnes, ou encore de petits distributeurs dont les objectifs étaient de 400 voire 150 tonnes annuelles, ayant cependant les mêmes avantages qu'elle;

Or, suivant l'article 22 de l'ordonnance N°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence : *« engage sa responsabilité et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :*

- *de pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique, ou d'obtenir de lui, des prix, délai de paiement, conditions de vente ou modalités de vente et d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles, en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage dans la concurrence(...) » ;*

Elle soutient que son préjudice résulte de la baisse du volume de ses ventes, de son chiffre d'affaires et d'une réduction de sa part de marché;

Elle réclame, en conséquence, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 190.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi;

En réplique, la société SANIA Cie rejette l'ensemble des prétentions de la demanderesse ;

Elle expose que la société DISMA CI est mal venue à lui imputer une inexécution contractuelle, motif pris de ce qu'il résulte de la lecture combinée des articles 5.1 et 6.2 du contrat de distribution que le délai dans lequel elle devait accuser réception des commandes est différent de l'exécution de ladite commande qui, elle-même, est subordonnée au paiement intégral du prix des marchandises commandées ;

Or, en l'espèce, poursuit-elle, la société DISMA CI ne rapporte pas la preuve qu'elle n'a pas exécuté une commande dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter du jour où celle-ci s'est acquittée intégralement du prix des marchandises commandées ;

En outre, la défenderesse précise qu'il ressort de leur convention que la livraison se ferait ex-dépôt, c'est-à-dire que la société

DISMA CI devait venir chercher elle-même la marchandise après s'être acquittée du prix, et que c'est exceptionnellement qu'elle procédait à la livraison au lieu indiqué par le distributeur ;

Or, la mise en œuvre de cette exception commence par une demande expresse formulée par la demanderesse et acceptée par SANIA Cie, preuve que cette dernière ne rapporte pas ;

La société SANIA Cie fait remarquer que les primes sont une partie du chiffre d'affaires réalisé par elle et qu'elle distribue aux distributeurs seulement dans le cas où ces derniers atteignent les objectifs fixés ;

Contrairement à ses habitudes, soutient-elle, elle a procédé exceptionnellement au reversement des primes des mois de janvier, février et mars 2016, aux distributeurs, en raison des difficultés particulières qu'ils ont connues au début de l'année 2016 ;

Elle précise que c'est dans ces circonstances que la demanderesse a bénéficié des mêmes primes, de sorte qu'il n'y a pas d'usage consistant à distribuer des primes quand bien même les objectifs ne seraient pas atteints ;

S'agissant des pratiques discriminatoires qui lui sont imputées, la défenderesse soutient que le seul fait pour la demanderesse d'être soumise aux mêmes conditions que les autres distributeurs ne saurait être constitutif de pratique discriminatoire ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société SANIA Cie a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige étant supérieur à 25.000.000 de FCFA, il sied de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la demanderesse a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai;

Il convient de la recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande en paiement des primes mensuelles**

La société DISMA CI sollicite la condamnation de la société SANIA Cie à lui payer la somme de 195.217.795 FCFA au titre des primes des mois d'avril à août 2016, motif pris de ce que, s'il est vrai que cette prime de 3,6% du chiffre d'affaires réalisé est accordée au distributeur qui a atteint les objectifs fixés par la société SANIA Cie, en début de mois, il n'en demeure pas moins qu'il existe entre les parties un usage consistant à verser cette prime mensuelle, ce, en dépit du fait que l'objectif n'ait pas été atteint; Elle prétend en outre que la défenderesse ne peut refuser de lui verser ces primes, puisqu'elle a été mise dans l'impossibilité d'atteindre ses objectifs par la faute de celle-ci ;

Suivant l'article 1134 du code civil : *« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi »;*

Il ressort des dispositions de ce texte que les parties sont liées par les engagements qu'elles ont contractés ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la société DISMA CI est liée à la société SANIA Cie par un contrat de distribution, suivant lequel la société DISMA CI est chargée de la distribution des produits de celle-ci, en qualité de distributeur agréé et exclusif ;

Il est constant, conformément aux conditions particulières de la convention des parties, qu'une prime sur objectif de volume mensuel est accordée à la demanderesse selon le niveau de performance atteint, défini en début de mois par la société SANIA Cie ;

Il n'est pas contesté que la demanderesse n'a pas atteint les objectifs qui lui ont été fixés au titre des mois d'avril à août 2016, de sorte qu'elle ne pouvait valablement réclamer lesdites primes;

La demanderesse prétend cependant qu'il est un usage entre les parties qui consiste à payer les primes sur objectif, en dépit du fait que l'objectif n'a pas été atteint;

Il est acquis qu'il appartient à la partie qui invoque un usage conventionnel d'en rapporter la preuve conformément à l'article 1315 du code civil ;

En l'espèce, il est établi que la société SANIA Cie a versé aux différents distributeurs agréés, la prime sur objectif au titre des mois de janvier à mars 2016 quand bien même ces distributeurs n'avaient pas atteint les objectifs qui leur ont été fixés par la société SANIA Cie ;

Toutefois, il s'infère des éléments de la cause qu'il s'agit de paiements qui ont été faits par la société SANIA Cie à titre exceptionnel, ce, à l'effet de permettre aux distributeurs agréés de faire face aux difficultés économiques rencontrés au début de l'année 2016 ;

Le moyen tiré de l'usage est donc inopérant, l'usage étant une pratique habituelle, ancienne et constante entre les parties ;

La société DISMA CI soutient aussi que la société SANIA Cie ne peut refuser de lui verser la prime mensuelle sur objectif, dans la mesure où elle l'a mise dans l'impossibilité d'atteindre l'objectif fixé, puisque la société SANIA Cie n'a pas assuré une disponibilité constante de ses stocks et n'a pas observé la procédure de livraison prévue au contrat ;

Toutefois, aux termes de l'article 1147 du code civil : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution*



*provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi » ;*

Il s'en induit que l'inexécution fautive de ses obligations par le cocontractant est sanctionnée par l'allocation de dommages et intérêts au profit du cocontractant, victime de cette inexécution, en réparation du préjudice subi ;

Dès lors, la société DISMA CI ne peut valablement réclamer la prime mensuelle attribuée au distributeur alors même qu'elle n'a pas atteint l'objectif qui lui a été fixé ;

Au surplus, il ressort de l'article 5.1 de la convention des parties que *« le Distributeur effectuera ses commandes par un bon de commande adressé au Fournisseur qui matérialisera son acceptation par l'envoi d'un accusé de réception dans un délai de vingt-quatre (24) heures après réception des commandes »* ;

En outre, suivant l'article 6 du contrat relatif aux conditions de livraison : *« la vente est effectuée par le Fournisseur ex-dépôt. Cependant la livraison des marchandises pourra être effectuée par le Fournisseur d'un commun accord entre le Distributeur et le Fournisseur à l'adresse du Distributeur indiquée sur le bon de commande. Elle interviendra dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la validation de la commande par le Fournisseur et le paiement intégral du prix »* ;

Or, en l'espèce, la demanderesse ne rapporte pas la preuve que la société SANIA Cie n'a pas exécuté son obligation de livraison des commandes dans les délais et selon les modalités prévues au contrat, alors même qu'elle s'était acquittée du paiement intégral du prix ;

Il sied en conséquence de la débouter de sa demande en paiement de primes ;

### **Sur la demande de dommages et intérêts**

La société DISMA CI réclame la condamnation de la société SANIA Cie à lui payer la somme de 190.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts, pour pratiques discriminatoires ; Elle argue qu'alors même que la société SANIA Cie refuse de lui verser les primes mensuelles au motif qu'elle n'aurait pas atteint ses objectifs, elle les a payées à des distributeurs concurrents qui n'avaient pourtant pas atteint leurs objectifs et dont les résultats sont inférieurs aux siens ;

Il est constant que la discrimination est le fait pour une entreprise de pratiquer ou d'obtenir à l'égard d'un partenaire économique des prix, des délais de paiement, des conditions de vente, ou d'achat

différents, sans justification par des contreparties réelles, de ceux négociés avec des concurrents du partenaire, créant de ce fait un désavantage ou un avantage dans la concurrence pour ce dernier ;

Il est cependant de jurisprudence constante que n'est pas discriminatoire le seul fait de traiter deux ou plusieurs partenaires de façon différente, lorsque la situation particulière de chacun le commande et qu'il existe une contrepartie compensant l'avantage octroyé à certains ;

L'examen des pièces du dossier révèle que la demanderesse se borne à alléguer des pratiques discriminatoires à l'encontre de la société SANIA Cie sans en faire la preuve ;

Il sied donc en l'absence de faute et en application de l'article 1147 susvisé, de la débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

### Sur l'exécution provisoire

La demanderesse ayant été déclarée mal fondée en toutes ses prétentions, il convient de dire sans objet la demande d'exécution provisoire et la rejeter ;

### Sur les dépens

La société DISMA CI succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Reçoit l'action de la société DISMA CI ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



N 00282741  
D.F. 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 28.08.2010  
REGISTRE A.J. Vol. 116 F° 57  
N° 1426 Bord. 150/115  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre